

Rapport du Président

Commission permanente
du jeudi 13 avril 2023

N°

N° applicatif 5508

12^{ème} Commission

Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

Service instructeur

Pôle travaux neufs Nord unité études générales

Service consulté

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS POUR L'AMENAGEMENT DE L'ITINERAIRE CYCLABLE ENTRE MARCKOLSHEIM ET BURKHEIM - SECTION ALLEMANDE

Résumé : La création de l'itinéraire cyclable entre les écluses de Marckolsheim situées sur la RD424 et la base nautique de Burkheim en Allemagne, empruntant le barrage exploité par EDF, constitue un premier pas dans le développement cyclable du secteur et permet de relier de manière sécurisée les itinéraires parallèles de l'Eurovélo 15 situés de part et d'autre du Rhin.

L'aménagement d'un itinéraire cyclable constitue ainsi une nouvelle affectation des biens immobiliers des différents propriétaires et doit faire l'objet d'une convention de superposition d'affectation entre toutes les parties. La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'entretien de cet itinéraire cyclable pour ce qui concerne la section allemande, réalisé par les services de la Collectivité européenne d'Alsace et refacturé au bénéficiaire de la convention.

Contexte

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) porte le projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable transfrontalier entre Marckolsheim et Burkheim, s'appuyant sur l'ouverture de la piste de service EDF entre les écluses de Marckolsheim et le barrage EDF Île du Rhin (secteur de Marckolsheim – Artzenheim – Baltzenheim – Vogtsburg – Burckheim). Ce projet constitue un premier pas dans le développement cyclable du secteur et permet de relier de manière sécurisée les itinéraires parallèles de l'Eurovélo 15 (Véloroute du Rhin) situés de part et d'autre du Rhin.

Le projet est réalisé par trois maîtres d'ouvrage :

- EDF qui assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour tous les aménagements situés à l'intérieur de l'emprise EDF : barrage et zones d'exploitation clôturées en France et en Allemagne ;
- la CeA qui réalise les aménagements depuis les écluses sur la RD424 jusqu'au site industriel EDF ;
- le Regierungspräsidium de Freiburg qui aménage l'itinéraire cyclable en Allemagne, entre le site industriel EDF et le réseau cyclable existant, à Burkheim.

La conclusion d'une première convention de superposition d'affectations (CSA) a été autorisée par une délibération de la Commission permanente du 20 juin 2022 (CP-2022-6-12-8) entre la CeA, Voies Navigables de France (VNF), Electricité de France (EDF) et l'Etat français. Cette convention, signée le 29 mars 2023, a pour objet, d'une part, d'encadrer juridiquement la création du tronçon d'itinéraire cyclable se trouvant sur les dépendances immobilières relevant du domaine public fluvial (DPF), et d'autre part, du domaine public hydroélectrique (DPH) et organiser les modalités de gestion de l'affectation supplémentaire résultant de cet aménagement, sur la section française, depuis les écluses sur la RD424 jusqu'à la frontière située sur le barrage.

Objet de la convention

La création de l'itinéraire cyclable entre les écluses de Marckolsheim situées sur la RD424 et la base nautique de Burkheim en Allemagne, empruntant le barrage exploité par EDF constitue une nouvelle affectation et doit faire l'objet d'une autre convention de superposition d'affectations entre toutes les parties :

- EDF exploite sur le Rhin la chute hydroélectrique de Marckolsheim, en qualité de concessionnaire conformément au cahier des charges de la concession, approuvé par décret du 10 mai 1971. En vertu du traité du 27 octobre 1956 entre la République fédérale d'Allemagne et la République Française relatif à l'aménagement du Rhin supérieur entre Bâle et Strasbourg, le concessionnaire est tenu d'entretenir les terrains situés sur le territoire allemand dans la zone du barrage.
- La Wasserstraßen- und Schifffahrtsamt (WSA) est propriétaire des terrains dans la zone du barrage.
- Le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald est compétent en matière de gestion de ses infrastructures routières et cyclables sur son périmètre.

Aussi, en application de l'article L2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente convention a pour objet d'encadrer juridiquement la création du tronçon d'itinéraire cyclable se trouvant sur les dépendances immobilières faisant l'objet de la double affectation précitée et d'organiser les modalités de gestion de l'affectation supplémentaire résultant de cet aménagement. L'itinéraire cyclable concerné par la convention a une longueur de 120 mètres.

Le projet convention précise, entre autres, les éléments suivants :

- le périmètre d'application de la convention ;
- la compatibilité entre les différents usages et les priorités accordées ;
- les travaux d'aménagement, de signalisation et d'entretien autorisés ;
- les obligations d'entretien des parties.

Est annexé au projet de convention un tableau précisant l'ensemble des ouvrages et équipements concernés, leur propriétaire et le responsable de leur entretien et leur renouvellement.

Impact pour la CeA

Par cette convention, la CeA assure le rôle de gestionnaire de l'itinéraire cyclable au sein de l'emprise industrielle exploitée par EDF. Elle réalise l'entretien courant de l'itinéraire, dans la continuité des engagements pris sur le territoire français (entretien de la végétation, balayage de la chaussée, ramassage des feuilles, collecte des déchets). Les frais des travaux effectués par la CeA feront l'objet d'une facturation annuelle établie par la CeA à destination du bénéficiaire. Toute dépense d'entretien d'un montant supérieur à 500,00€ est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire à savoir le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald.

Cette prestation ne comprend pas le remplacement d'équipements ou les aménagements complémentaires ou exceptionnels, qui restent à la charge du bénéficiaire du projet de convention.

La Commission territoriale Centre Alsace et de l'équité territoriale a donné un avis favorable à ce rapport le 27 mars 2023.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver le principe de superposition d'affectations des aménagements hydroélectriques/fluviaux et de l'itinéraire cyclable créé et géré par la Collectivité européenne d'Alsace entre les écluses de Marckolsheim et Burkheim am Kaiserstuhl pour la partie du barrage depuis la frontière franco-allemande jusqu'au raccordement avec le chemin d'exploitation de la WSV sur la rive droite allemande du Rhin ;
- D'approuver le projet de convention à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, Electricité de France, l'Etat français, la République fédérale d'Allemagne représentée par Wasserstraßen- und Schifffahrts-verwaltung – WSV et le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald, en vue de définir les conditions de la superposition d'affectations pour la création de l'itinéraire cyclable entre les écluses de Marckolsheim et Burkheim am Kaiserstuhl, joint en annexe au présent rapport ;
- M'autoriser à signer cette convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.